



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
SOCIETE PENA METAUX A MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, parties législatives et réglementaires,
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européens et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux.

- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
 - VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
 - VU l'arrêté préfectoral n° 10 785 du 27 mai 1975 autorisant la société Gibert PENA à exploiter, chemin de la Poudrière à MERIGNAC, un établissement de 2^{ème} classe destiné au stockage de ferrailles et voitures hors d'usage,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 13 432 du 24 septembre 1992 autorisant la société Gibert PENA à exploiter, chemin de la Poudrière à MERIGNAC, une fonderie de métaux, un stockage de mercure et une station de transit regroupement de déchets industriels,
 - VU le récépissé n° 13 619 délivré le 23 novembre 1993 à la société HOLDING PENA METAUX S.A., au terme de sa déclaration du 20 octobre 1993, pour la poursuite de l'exploitation des activités et installations de fonderie de métaux, stockage de mercure transit et traitement de déchets ainsi que le stockage de déchets et métaux et alliages métalliques, sise au 26 chemin de la Poudrière à MERIGNAC, en lieu et place de la société Gibert PENA
 - VU l'arrêté préfectoral n° 13 267-1 du 05 octobre 2001 autorisant la société PENA METAUX à exploiter au 26 chemin de la Poudrière à MERIGNAC, une déchetterie professionnelle, un stockage de mercure ainsi que des activités de récupération, regroupement, tri, transit, valorisation de déchets banals et industriels spéciaux,
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 établis dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées afin de permettre de définir le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 définissant les prescriptions complémentaires applicables au site de MERIGNAC pour ce qui concerne la recherche des sources d'odeurs et la mise en place de moyens fixe de détection des matières émettant des radiations ionisantes,
 - VU la demande présentée le 04 décembre 2013 puis complétée les 19 novembre 2014 et 24 février et 19 août 2015 par la société PENA METAUX S.A.S. dont le siège social est situé au 26 Chemin de la Poudrière à MERIGNAC (33 700) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit, regroupement, valorisation et traitement de déchets dangereux et non dangereux d'une capacité globale maximale annuelle de 201 000 tonnes sur le territoire de la commune de MERIGNAC à la même adresse,
 - VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
 - VU l'ordonnance en date du 02 mars 2015 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 20 avril 2015 au 27 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de MERIGNAC, MARTIGNAS SUR JALLES, PESSAC et SAINT JEAN D'ILLAC,
 - VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
 - VU la publication en date des 31 mars 2015 et 24 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,
 - VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2015 sous réserve du respect des dispositions relatives aux nuisances sonores,
 - VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Gironde,
 - VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MERIGNAC, MARTIGNAS SUR JALLES, PESSAC et SAINT JEAN D'ILLAC,
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement,
 - VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2015,
 - VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2015,
 - VU l'avis en date du 15 octobre 2015 émis par conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
 - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 octobre 2015,
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 de ce même Code et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les craintes des riverains mitoyens au site concernant les nuisances sonores susceptibles d'être générées par les installations et activités la société PENA METAUX, nécessitent la détermination de prescriptions adaptées permettant de palier cette nuisance,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,
- CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et/ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PENA METAUX S.A.S., représentée par Monsieur PENA Marc, son Président Directeur Général, dont le siège social est situé à MERIGNAC (33 700) au 26 chemin de la Poudrière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC, à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés, à l'exception de leur article 1^{er} autorisant l'exploitation des installations et activités :

- Arrêté préfectoral n° 10 785 du 27 mai 1975,
- Arrêté préfectoral n° 13 432 du 24 septembre 1992,
- Arrêté préfectoral n° 13 267-1 du 05 octobre 2001,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011,
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2014.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITES		RUB.	REGIMES (1)
	Sur site	Annuelle		
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : - DTQD - Amiante lié conditionné	-DTQD : 2,5 t - Amiante : 10 t	-DTQD : 4 t - Amiante : 50 t	2710-1a	A
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : - Apports de déchets valorisables ou recyclables.	Volume 660 m ³	DND divers 1500T Gravats 7000T	2710-2a	A
Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électronique.	1010 m ³	DEEE (PAM et GEM) 25000T Panneaux photovoltaïques 1000T Transformateurs 5000 T	2711-1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de moyens de transports hors d'usage autres que des véhicules terrestres (BPHU) en bâtiment couvert	Superficie dédiée : 1000 m ²	3 bateaux / j Soit environ 800 / an	2712-2	A
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Surfaces globales dédiées: 15 000 m ²	48000T	2713-1	A
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,...	Volume présent : 3000 m ³	Papiers et cartons 10000T Plastiques 550T Bois 30000T	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	3000m ³	DND en mélange 50000T Encombrants 17000T Déchets verts 800T	2716-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, hors installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de substances ou mélanges dangereux présents étant inférieur aux seuils "A" des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou	1 000 t	Métaux à décontaminer 6000 T/an	2717-2	A

mélanges, dont notamment les substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Boues - Piles et accumulateurs - Escarbilles de charbon - Crasses et scories - Déchets et éléments souillés de mercure - Catalyseurs usagés - Sels - Filtres à huile - Emballages souillés - Etc..... 		Déchets dangereux activité « métaux » (batteries, mercure, crasses, poudres métalliques, boues hydroxydes métalliques, condensateurs et transformateurs aux PCB...)		
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, hors rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. - Amiante liée	1 000 t	Idem ci-dessus	2718-1	A
Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, la quantité de substances ou préparations dangereuses étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de celles ci : - Récupération-décontamination PCB - Démantèlement DEEE (classés dangereux), fraction 0,5% du tonnage présent (182 t). - Liquides issus de démantèlement de BPHU	1,9 t ≈ 1 t 1 t	Condensateurs avec PCB 12T/an Transformateurs (avec ou sans PCB) 500T/an DEEE 25000Tx0,5% -> 125T de fraction dangereuse BPHU environ 800 bateaux /an	2790-1b	A
Traitement de déchets non dangereux constitués de DIMMPP (2) dont : - fabrication de CSR (Combustible Solide de Récupération) - traitement mécanique de DND (y compris DND issus démantèlement DEEE) - traitement mécanique de métaux non dangereux	4 896 t 36 t 1 041 t 3 819 t	165 000 t (global)	2791-1	A
Stockage, Récupération, démontage de composants, d'appareils, de matériels imprégnés de PCB ou PCT.	Quantité présente : 3 tonnes	Condensateurs aux PCB 12T/an Une partie des transformateurs (avec ou sans PCB) 500T/an	2792-1a	A

Valorisation ou mélange de valorisation et élimination de DND non inertes (Chaîne CORIS, atelier prétraitement des déchets, traitement des DEEE)	> 400 t	Traitement des DEEE 25000T/an Pré traitement des DND et chaîne CORIS environ 78000T/an	3532	A
Stockage – transit de mercure.	150 Kg		1111-2c	D.C.
Station service affectée au transfert des carburants (GO et GNR) de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Sans objet	Volume annuel de carburant de 800 m ³ .	1435-3	D.C.
Stockage liquides inflammables de 2me catégorie en réservoirs aériens : - Gasoil non routier : 30 m ³ - Gasoil : 30 m ³	55 t	Sans objet	4331-3	D.C.
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	760 m2	Sans objet	2930	N.C.

(1) : A: Autorisation, E: Enregistrement, D: Déclaration, S: Servitude d'utilité publique, DC* : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : Non Classé.

(2) DIMMPP : Déchets Intimement Mélangés de Métal, Plastique, Papiers.

Volume ou tonnages autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Traitement (WT).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes, Lieu-dit	Parcelles		
	Section	Référence	Superficie
MERIGNAC	EI	06	3 676
MERIGNAC	EI	69	9 060
MERIGNAC	EI	72	4 450
MERIGNAC	EI	74 (devenue EI81 & EI82 après morcellement)	9 464
MERIGNAC	EI	75 (devenue EI85 & EI86 après morcellement)	17 877
MERIGNAC	EI	33	1 118
MERIGNAC	EI	49	8 623
MERIGNAC	EI	51	5 016
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	20	16 692
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	21	6 236
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	22 (devenue EI83 & EI84 après morcellement)	29 251

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Au terme des travaux de réorganisation et d'extension, le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
- Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération, pour valorisation énergétique (CORIS),
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Préparation des métaux,
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démantèlement de transformateurs et Transit/regroupement de radiateurs et condensateurs,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Transit, tri et regroupement de Déchets Dangereux.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

UNITE FONCTIONNELLE (Répartition, voir PLAN EN ANNEXE)		CARACTERISTIQUES (Hors surfaces voies de circulation e& aires de manoeuvres)			ACTIVITEES REALISEES
Rèpère	Désignation	Référ.	Superf.	Type Construction	
Unité A	Bureaux, archives, locaux sociaux	Bât. 1	312 m ²	Construction à étage réalisée en béton pour partie RdC et bardage métallique double peau à l'étage. Couverture métallique ;	Siège social groupe, Local à usage de bureaux, accueil, locaux sociaux et sanitaires
Unité B	Tri, Transit, Regroupement & Traitement des métaux	Bât. 2	1255 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Ouvert sur façade sud et est.	Tri, Transit, Regroupement & Traitement des métaux (presse cisaille, compacteur, broyeur à nickel) ainsi que stockage en vrac ou bennes
		Bât. 3	863 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Ouvert sur façade sud et est.	Tri Regroupement et stockage de métaux.
		Bât. 4	1688 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, ouvert sur chaque façade. Couverture bac acier	Tri Regroupement et stockage de métaux.
		Bât. 5	267 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Accès en façade nord, par porte double coulissante	Stockage métaux en vrac ou en bennes.
		Bât. 6	830 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Accès en façade nord, par porte double coulissante	Stockage de métaux en vrac ou en bennes. Laboratoire tests sur métaux
Unité C	Préparation &	Bât. 7 &		Hangar plein pied à	Fabrication du CSR, acheminement DND

	réalisation CSR (Ligne CORIS)	7b		ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture bac acier. Mitoyen avec bât. 8 & 9	par pré-chaîne extérieur et calibrage. Stockage des DND broyés. Installation de traitement de l'air (bât. 7b)
	Local chargement semi remorques	Bât. 8		Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal double peau et couverture bac acier. Façade ouest ouverte équipée fermeture lanière PVC	.Chargement gravitaire du CSR en benne fond mouvant
Unité D	Tri DND	Bât. 9	2136 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal double peau et couverture bac acier avec isolation phonique. Façade ouest, est et sud partiellement ouverte Accès en façade nord, par porte double coulissante	Réception de DND en vrac, tri à la grue pelle. Stockage des DND triés. Mise en balles de papiers/cartons/plastiques. Stockage des DND admis en CSR (CORIS)
Unité E	Déchetterie professionnelle	Casiers extérieurs	720 m ²	Aire spécifique aménagée	Apport par acteurs économiques de déchets pré-triés ou en mélange avec stockage des DND en box et DTQD en armoire
Unité F	Tri DEEE (GEM & PAM)	Bât. 10	1725 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique. Façades bardage métallique double peau comportant isolation, acoustique. Couverture bac acier double pente	Réception des DEEE en vrac, Chaîne de tri GEM & PAM, Stockage DEEE valorisables et matériaux résiduels de Tri / Traitement.
Unité G	Affinage & tri DEEE	Bât. 10	473 m ²		Chaîne de reprise des DEEE pour affinage du tri en extérieur
Unité H	Préparation des métaux	Bât. 11	471 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique. Façades bardage métal double peau et couverture bac acier double peau avec isolation phonique.	Installation de décontamination des métaux et de dénudage des câbles
Unité I	Traitement des panneaux photovoltaïques et écrans plats	Bât. 11	470 m ²		Réception des panneaux et Tri/regroupement. Démontage et tri des matériaux constitutifs. Stockage des matériaux résiduels des opérations de tri/traitement
Unité J	Démontage des transformateurs	Bât. 11	290 m ²		Réception des transformateurs, démontage, transfert des matériaux correspondants vers les autres unités du site
Unité K	Atelier mécanique	Bât. 11	760 m ²		Réparation et entretien des camions et bennes de l'entreprise PENA. Maintenance et réparation des équipements internes.
Unité L	Traitement BPHU (Bateaux de plaisances hors d'usage)	Bât. 12	980 m ²	Hangar plein pied à ossature métallique. Façades bardage métallique double peau comportant isolation, acoustique. Couverture bac acier double pente	Réception BPHU, Dépollution et démontage. Transfert des matériaux résiduels vers les autres unités du site.
Unité M	Recherche et développement	Bât. 12	980 m ²		Recherche innovante et développement
Unité N	Aire de lavage	Aire extérieur	100 m ²	Dalle béton avec forme de pentes	Lavage haute pression des engins et matériels du site, ainsi que des bennes et

		e, sud Bât 11			camions.
Unité O	Aires de distribution carburants (GO & GNR)	2 Aires extérieures séparées		Dalles béton avec forme de pentes	Distribution de carburant pour les engins et véhicules de l'entreprise.
Unité P	Parking VL	Aire extérieure, est Bât 05		Plate-forme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement 70 VL en entrée de site, partie sud bâtiment 1 et est bâtiment 5
Unité Q	Parking PL	Aire extérieure, est Bât 11	1080 m2	Plate-forme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement de 15 PL des Sté PENA METAUX & PENA LOGISTIC

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 ci-avant.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Objet des garanties financières	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets sur l'environnement (Ms)	Mesures de surveillance et de gardiennage (Mg)
Montant TTC (€)	57 136 (correspondant à une quantité sur site de 890,4 t)	0	189	35 155	646

Le montant total de référence des garanties financières à constituer s'élève à 102 439 euros TTC.
Pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, la valeur de l'indice TP01 pris en compte est de 103,6 avec un taux de T.V.A. de 20 %

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

A la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement .

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Condition de révision ou de Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même Livre.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- limiter les émissions lumineuses afin d'en atténuer les nuisances..

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Rythme & Horaires de fonctionnement

Les différentes activités sont exercées durant la plage horaire comprise entre 6 h et 22 h du lundi au vendredi inclus et de 6 h à 19 h le samedi. Toute activité en dehors de ces horaires est strictement interdite, sauf dérogation définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute activité les dimanches et jours fériés est interdite.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est nettoyé régulièrement

L'ensemble des surfaces dédiées aux activités (voies de circulation, aires de stationnement ou de manœuvres, parc à matériel,.....) fait l'objet d'une imperméabilisation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique, intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Article 2.6.1. Conformité de l'établissement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, **et au plus tard dans le mois suivant leur mise en fonctionnement**, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais et exercices incendie. Dans ce cas :

- . les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité,
- . l'utilisation de déchets, même triés, pour alimenter le foyer est strictement interdite.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules ou de manœuvres sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. En tant que de besoin, une humidification de ces surfaces est effectuée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon

à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés vers une installation d'épuration des gaz avant rejet.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° conduit	Installations raccordées	Puissance	Hauteur en m	Section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse (m/s) minimale d'éjection	Type de traitement
1	Atelier broyage nickel – Bât 4	11 kW	5	0,20 x 025	7 200	31	Aspiration sur broyeur avec captation sur filtre à manche
2	Décontamination métaux – Bât 11	30 kW	15,02	Ø 0,71	20 000	14	Aspiration des poussières et particules en suspension par mise en dépression de l'unité, Traitement sur filtre à cartouche
3	Chaîne CORIS, Préparation CSR – Bât 7 & 8	80 kW	8	Ø 0,90	37 500	16,37	Captation des poussières sur les chaînes de tri et de granulation en 12 points, par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur.
4	Unité DEEE – Bât 10	40 kW	8	Ø 0,80	24 000	13,26	Captation des poussières sur les chaînes de traitement PAM & GEM aux principaux points d'émissions, par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kilopascals) déduction faite de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)),

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
-----------	--------------	--------------	--------------	--------------

Y ^{III}	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussière	0,05	0,36	0,05	1	0,05	1,87	0,05	1,2
HCl					5	187,5	5	120
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+Zn)	5	36	5		5	187,5		
Cd+Hg+Tl			0,1	2	0,1	3,75		
Cd			0,05	1	0,05	1,87		
Ni	0,05	0,36	0,05	1	0,05	1,87		
Pb			0,05	1	0,05	1,87		
Tl			0,05	1	0,05	1,87		
Hg			0,05	1	0,05	1,87		
Amiante			0,1	2	0,1	3,75	0,01	0,24
As+Se+Te			1	20	1	37,5		
PCB-Dioxines			0,05	1			0,05	1,2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) hors des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des installations de réception des déchets, de tri-transit, de fabrication de combustibles solides et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion relative au débit d'odeur rejeté, tel que mentionné à l'alinéa 1 du présent article, est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions Normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'adduction d'eau	1100

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée

par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de mettre en œuvre une surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. »;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	Rejet EP
Coordonnées (Lambert II étendu)					
Secteur d'origine	BV1	BV2	BV3	BV4	BV4'
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées	Eaux de toitures	Eaux pluviales traitées	Eaux pluviales traitées	Eaux de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	116,64	217,73	108,86	1 012,18	1002,24
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4,86	9,07	4,53	42,17	41,76
Exutoire du rejet	Fossé communal	Fossé communal	Fossé communal	Fossé communal	Terre d'infiltration
Milieu récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

Les points de rejet ainsi que le milieu récepteur sont repérés dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies par cette même réglementation.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel (Eaux pluviales, eaux de lavage, etc.)

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée, sur une période de 2 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

REJET	N° 1			N° 2			N° 3			N° 4		
	Concentration (mg/l)		Flux maxi. (kg/j)*	Concentration (mg/l)		Flux maxi. (kg/j)*	Concentration (mg/l)		Flux maxi. (kg/j)*	Concentration (mg/l)		Flux maxi. (kg/j)*
	maximale	moyenne journalière		maximale	moyenne journalière		maximale	moyenne journalière		maximale	moyenne journalière	
Débit (m³/j)		116,64			217,728			108,864			1 012,17	
MES	35	35	4,1	35	35	7,7	35	35	3,9	35	35	35,5
DCO	125	125	14,6	125	125	27,3	125	125	13,6	125	125	126
DBO5	30	30	3,5	30	30	6,6	30	30	3,3	30	30	30,4
Hydrocarbures Totaux	10	10	1,2	10	10	2,2	10	10	1,1	10	10	10,2
Fer + Aluminium	5	5	0,6	5	5	1,1	5	5	0,6	5	5	5,1
Zinc et ses composés	2	2	0,3	2	2	0,5	2	2	0,3	2	2	2,1
Plomb et ses composés	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,06	0,5	0,5	0,5
Cuivre	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,06	0,5	0,5	0,5
Chrome Hexavalent	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,03	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,1
Chrome total	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,06	0,5	0,5	0,5
Nickel et ses composés	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,5	0,5	0,06	0,5	0,5	0,5
Manganèse et ses composés	1	1	0,2	1	1	0,3	1	1	0,1	1	1	1,1
Etain ses composés	2	2	0,3	2	2	0,5	2	2	0,3	2	2	2,1
Cyanures	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,03	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,1
Arsenics	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,03	0,1	0,1	0,01	0,1	0,1	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	15	1,8	15	15	3,3	15	15	1,7	15	15	15,2
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	15	1,8	15	15	3,3	15	15	1,7	15	15	15,2
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05	0,05	0,006	0,05	0,05	0,01	0,05	0,05	0,006	0,05	0,05	0,05
HAP	0,01	0,01	0,002	0,01	0,01	0,003	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1	0,2	1	1	0,3	1	1	0,1	1	1	1,1
Indice Phénols	0,3	0,3	0,04	0,3	0,3	0,07	0,3	0,3	0,04	0,3	0,3	0,3

* : Le flux maximal est calculé à partir du débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel qui est de 4,5 l/s/ha sur la partie existante (BV1, BV2, BV3 et BV4 partiel) et 3 l/s/ha pour l'extension (BV4 partiel), soit 11,7 l/s ou 134 m³/h.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisée est de 4,72 ha

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 4,5 l/s/ha sur la partie existante (BV1, BV2, BV3 et BV4 partiel) et 3 l/s/ha pour l'extension (BV4 partiel), soit 11,7 l/s ou 134 m³/h.

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE)

Article 4.3.12.1. Objet

La société PENA METAUX doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MERIGNAC, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Article 4.3.12.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.13.3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.3.13.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.12.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom des substances <i>(codes SANDRE indiqués annexe 1.1 du présent arrêté)</i>
Rejets continus : 1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Nonylphénols, anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, ideno(1,2,3-cd)préylène, cadmium, mercure, tributylétain cation, octylphénols, pentachlorophénol, fluoranthène, arsenic, chrome, cuivre, zinc, diuron, plomb, nickel, BDE153, BDE183, BDE 209
Rejets par bachée : 1 mesure par bachée sur 4 bachées différentes dans l'année	prélèvement ponctuel représentatif de la bachée	

La limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l est définie dans l'annexe 1.2 du présent arrêté.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1 - La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus;
- 2 - Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 2** à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 2** à la note du 27 avril 2011 .

Cependant **pour les rejets non raccordés à une station d'épuration externe**, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'**annexe 3** du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte - rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4.3.12.4. Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **dans les 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie en annexe du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances suivantes : Benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indeno (1,2,3-cd) préylène, cadmium, mercure, tributylétain cation, fluoranthène, chrome, cuivre, zinc, diuron, plomb, nickel, BDE153, BDE183, BDE 209 (codes SANDRE indiqués *annexe 1.1 du présent arrêté*).

Les substances visées ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 4.3.12.5. Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1 - pour les substances dangereuses prioritaires figurant en annexe de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'antracène et l'endosulfan) ;
- 2 - pour les substances prioritaires figurant en annexe de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3 - pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4 - pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant le nonylphénol (substance dangereuse prioritaire au titre de la DCE) et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant la trame fournie en annexe du présent arrêté.

Article 4.3.12.6. Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et les dispositions du SDAGE Adour Garonne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : nonylphénols, anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indeno(1,2,3-cd)préylène, cadmium et ses composés, mercure et ses composés et tributylétain cation.

Article 4.3.12.7. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 4.3.12.7.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 4.3.12.7.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides, pâteux ou pulvérulents susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont réalisés sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités unitaires définies à l'article 1.2.1. ci-avant, pour chaque installation ou activité.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations et activités répertoriées dans le présent arrêté et spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'entreposage sur le site des déchets destinés à l'élimination ne doit excéder un délai d'un ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transports & Mouvements transfrontaliers

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Hydrocarbures et impuretés	13.01.10*, 13.02.05*, 16.01.13*	Huiles de vidange des engins
Caoutchouc et métal	16.01.03	Pneumatiques usagés
Métaux plastiques et électrolyte	16.06.01*	Batteries
Métal, huile, caoutchouc et absorbants	16.01.07*	Filtres à huiles
Papiers, plastiques	20.03.01	DND en mélange
Sciures et produits dangereux	08.04.11*	Absorbants souillés
Matériaux de friction des véhicules, hydrocarbures, terres, eau, boues d'assainissement	13.05.01 à 13.05.08 et 19.08.14	Boues et hydrocarbures

CHAPITRE 5.2 - EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages interdits

Tout épandage de déchets est strictement interdit

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2013 (réf.:A71302/D) et précisées sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté..

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment "a"	54 dB(A)	44 dB(A)
Segment "b"	55 dB(A)	45 dB(A)
Segment "c"	58 dB (A)	48 dB (A)
Segment "d"	55 dB(A)	45 dB(A)
Limites établissement autres	58 dB(A)	48 dB(A)

Les segments "a" à "d" sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de fonctionnement de sources à l'origine de sons à tonalités marquées, la durée d'apparition quotidienne du bruit à tonalité marquée émis par ces mêmes sources n'excède pas 30 % de la durée journalière de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales répondant aux exigences réglementaires en vigueur et permettant d'assurer suffisamment de temps aux services de secours pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment et écarter des produits sensibles / dangereux ou refroidir des équipements dont l'échauffement aboutirait à un dégagement de produits ou gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »,
- toutes dispositions sont prises pour qu'un passage libre de 3 mètres, soit réalisé en périphérie des stockages des métaux et laissé dégagé de tout encombrement en permanence.

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 330 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie

et de secours. Cette réserve dispose, a minima, de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières entrposées ou manipulées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux fermés, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Toute disposition sont prises pour disposer d'un volume de rétention interne réservé aux eaux polluées de 420 m³ correspondant aux eaux d'extinction (330m³) et aux premières eaux d'orage (93 m³).

Ces volumes peuvent être intégrés dans le même bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans le milieu récepteur après traitement approprié et analyses assurant leur conformité.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu", dans le cas d'intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Article 8.1.1. Règles de fonctionnement

Article 8.1.1.1. Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

Article 8.1.1.2. Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

Article 8.1.1.3. Aménagements

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.1.1.4. Chargement - Déchargement - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, formé à l'identification de la nature des risques présenté par les produits, est présent sur le site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des données de sécurité de ces produits et des tests éventuels.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de

déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Article 8.1.1.5. *Transport des déchets*

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels spéciaux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

Article 8.1.1.6. *Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules*

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux potentiellement polluées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2. - Conditions d'acceptation des déchets

Article 8.1.2.1. *Origine des déchets*

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique des sites de production ou de collecte.

Les déchets des chantiers de démolition ou de terrassement réalisés sur le département de la GIRONDE, ainsi que sur les départements limitrophes, par les entreprises et artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Leur origine résulte strictement de :

- collectes ponctuelles
- collectes prévues par contrat,
- d'apports volontaires de particuliers et d'acteurs économiques

Article 8.1.2.2. *Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement*

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

Déchets		tonnage		Conditionnement	Traitement (Filière)
Nature	Code**	Sur site	annuel		
Déchets provenant de l'exploitation de mines et carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux non métallifères	01.01.01, 01.01.02, 01.03.06, 01.03.09, 01.03.99, 01.04.08, 01.04.09, 01.04.12, 01.04.13, 01.04.99	400	7 000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation déchets inertes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.03, 02.01.04, 02.01.07, 02.01.09, 02.01.10, 02.01.99	20	800	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Compostage Valorisation énergétique

Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles ainsi que de papier, carton et pâte à papier	03.01.01, 03.01.05, 03.01.99, 03.03.01, 03.03.07, 03.03.08	200	30000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets de l'industrie textile	04.02.09, 04.02.21, 04.02.22	100	500	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets de matières plastiques	07.02.13	150	600	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets provenant de l'industrie photographique	09.01.07, 09.01.08, 09.01.10, 09.01.11, 09.01.12	20	500	Caisses	Valorisation matière
Déchets provenant de procédés thermiques	10.02.01, 10.02.02, 10.03.02, 10.03.16, 10.05.01, 10.05.11, 10.06.01, 10.06.02, 10.07.01, 10.07.02, 10.08.04, 12.08.11, 10.08.14, 10.09.03, 10.10.03, 10.12.08	2000	25000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	11.01.09*, 11.01.10, 11.05.01, 11.05.02	50	1000	Big Bag Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	12.01.01, 12.01.02, 12.01.03, 12.01.04, 12.01.05, 12.01.17, 12.01.21	2000	25000	Big Bag Fûts Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiques ailleurs	15.01.01, 15.01.02, 15.01.03, 15.01.04, 15.01.05, 15.01.06, 15.01.09, 15.01.10*, 15.02.02*, 15.02.03	200	1000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets non décrits ailleurs	16.01.03, 16.01.04*, 16.01.06, 16.01.08*, 16.01.09*, 16.01.17, 16.01.18, 16.01.19, 16.01.22, 16.01.99, 16.02.09*, 16.02.10*, 16.02.13*, 16.02.14, 16.02.15*, 16.02.16, 16.06.01*, 16.06.02*, 16.06.03*, 16.06.04, 16.06.05	300	40000	Caisses Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets de construction et de démolition y compris déblais provenant de sites contaminés	17.01.01, 17.01.02, 17.01.07, 17.02.01, 17.02.03, 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04, 17.04.05, 17.04.06, 17.05.04, 17.05.08, 17.06.04, 17.06.05*, 17.08.02, 17.09.04	450	7000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton) Big Bag	Valorisation déchets inertes Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration d'eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou à usage industriel	19.10.01, 19.10.02, 19.10.04, 19.10.06, 19.12.01, 19.12.02, 19.12.03, 19.12.04, 19.12.07, 19.12.08, 19.12.09, 19.12.10, 19.12.12	100	2000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton) Caisses Big Bag	Valorisation déchets inertes Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément	20.01.01, 20.01.10, 20.01.11, 20.01.13*, 20.01.14*, 20.01.15, 20.01.17*, 20.01.19*, 20.01.21*, 20.01.26*, 20.01.27*, 20.01.28, 20.01.29*, 20.01.30, 20.01.33*, 20.01.34, 20.01.35*, 20.01.36, 20.01.38, 20.01.39, 20.01.40, 20.02.01, 20.02.02, 20.02.03, 20.03.01, 20.03.02, 20.03.07, 20.03.99	600	100000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton) Caisses	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus et à 890,4 t en quantité cumulée.

Article 8.1.2.3. Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- les déchets pollués par des germes pathogènes ou présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les matières stercoraires,
- les déchets provenant des hôpitaux ou cliniques susceptibles d'être contaminés,
- les déchets radioactifs

Article 8.1.2.4. Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

Article 8.1.2.4.1. Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur. Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

Article 8.1.2.4.2. Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

Article 8.1.2.4.3. Contrôle et information

L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

Excepté pour les déchets solides, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités {emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l}, l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

Article 8.1.2.5. Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Article 8.1.2.6. Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Article 8.1.2.7. Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 8.1.2.8. Déclaration des mouvements de déchets

Un état récapitulatif annuel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par la réglementation.

Article 8.1.3. Déchets d'amiante

Les déchets d'amiante et produits amiantés référencés sous le code 17 06 05* ne peuvent transiter sur le site :

- que sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 07 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante,
- sous forme conditionnée selon les consignes prévues par l'arrêté ministériel du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante",
- que dans les limites de la zone adaptée définie pour le stockage de déchets d'amiante (cf. circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante.

Article 8.1.4. Traitement des déchets

Excepté les opérations de broyage et calibrages du combustible solide, tout traitement ou pré-traitement de déchets sur le site est interdit.

Article 8.1.5. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VÉHICULES ET MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE (RUBRIQUE 2712)

Article 8.2.1. Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 m des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Article 8.2.2. Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des bateaux hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des bateaux sont imperméables et munis de rétention.

Article 8.2.3. Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 8.2.4. Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont uniquement des bateaux hors d'usage. Aucun véhicule terrestre hors d'usage n'est autorisé sur le site.

Les bateaux hors d'usage ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 8.2.5. Entreposage

Article 8.2.5.1. Entreposage des bateaux avant dépollution

L'empilement des bateaux hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

Les bateaux hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Article 8.2.5.2. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des bateaux hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des bateaux sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des bateaux hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des bateaux (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 8.2.5.3. Entreposage des bateaux hors d'usage après dépollution

Les bateaux dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

Article 8.2.6. Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Article 8.2.6.1. Opérations de dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 8.2.3 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds sont retirées ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 8.2.6.2. Opérations après dépollution

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des bateaux dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 8.2.7. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.2.8. Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque bateau hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du bateau hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du bateau hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du bateau hors d'usage ;
- la date de dépollution du bateau hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du bateau hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du bateau hors d'usage ;
- la date d'expédition du bateau hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du bateau hors d'usage dépollué.

Article 8.2.9. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE DÉCHETS (RUBRIQUE 2710-1 & 2)

Article 8.3.1. Accessibilité

Les installations liées à la déchetterie sont ceintes d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 8.3.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.3.3. Réception des déchets

Les déchets dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des batteries. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les déchets non-dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des métaux ferreux et non ferreux.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4331)

Article 8.4.1. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sont applicables aux installations.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES – STATION SERVICE (RUBRIQUE 1435)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 – Bâtiment 4, Atelier de broyage de nickel :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	Semestrielle
Ni	Semestrielle

Rejet N° 2 – Bâtiment 11, Atelier décontamination métaux :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	Semestrielle
Cd+Hg+Tl	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Tl	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Amiante	Semestrielle
As+Se+Te	Semestrielle

Rejet N° 3 – Bâtiments 7 & 8, Chaîne CORIS & Atelier préparation CSR

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
HCl	Semestrielle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	Semestrielle
Cd+Hg+Tl	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Tl	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Amiante	Semestrielle
As+Se+Te	Semestrielle

Rejet N° 4 – Bâtiment 10, Unité DEEE :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
HCl	Semestrielle
Aminante	Semestrielle
PCB, Dioxines	Semestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée.

Article 9.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des sols et des retombées de poussières:

Paramètres	Fréquence
Poussières	Annuelle
HCl	Annuelle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Annuelle
Cd	Annuelle
Ni	Annuelle
Pb	Annuelle
Tl	Annuelle
Hg	Annuelle

Amiante	Annuelle
As+Se+Te	Annuelle
PCB, Dioxines	Annuelle

Une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement est assurée en permanence par l'exploitant.

Chaque année, l'exploitant procède à une évaluation de l'état des sols, et des végétaux sur les terrains environnants, au regard notamment des paramètres mentionnés ci-dessus.

Par défaut, pour répondre aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.1.1, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.2. Mesures particulières

Article 9.2.2.1. Contrôles des émissions

Dans le mois suivant la mise en activité des installations nouvelles et au plus tard dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer un contrôle effectif des débits d'odeurs. Ces contrôles sont renouvelés à fréquence bisannuelle suivant cette même date ou en cas de plaintes de riverains, sur simple demande de l'inspection.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de l'étude olfactométrique mentionnée ci-dessus, complétée des mesures correctives éventuelles, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de sa réalisation.

Article 9.2.2.2. Etudes particulières.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf autre délai spécifié :

- l'identification et le recensement des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site et de celles à venir, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- des mesures dans l'environnement des substances identifiées, dans les sols ainsi que sur les végétaux et ce, avant la mise en service des nouvelles installations afin de permettre la "caractérisation de l'état initial" du site préalablement à son extension,
- la mise à jour de l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de ces données, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de leur réalisation.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

En chacun des points de rejet dans le milieu naturel, identifiés sous les N° 1 à 4, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Ponctuel sur 24 h		Norme en vigueur
MES	Ponctuel sur 24 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
DCO	Ponctuel sur 24 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
DBO5	Ponctuel sur 24 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Hydrocarbures Totaux	Ponctuel sur 24 h	Trimestrielle	Norme en vigueur

Fer + Aluminium	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Zinc et ses composés	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Plomb et ses composés	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Cuivre	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Chrome Hexavalent	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Chrome total	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Nickel et ses composés	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Manganèse et ses composés	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Etain ses composés	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Cyanures	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Arsenics	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag++Pb)	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
HAP	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Indice Phénols	Ponctuel sur 24 h	Semestrielle	Norme en vigueur

Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.6. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.6.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre situé en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'implantation de ces 3 piézomètres est réalisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique présiant les caractéristiques de la ou des nappes sous jacentes.

Article 9.2.6.2. Piézomètres

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.6.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : liste non contraignante à adapter en fonction des sites, les paramètres en gras sont cependant conseillés en systématique

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	Méthode en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Méthode en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Zinc et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Plomb et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Cuivre et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Cadmium et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Chrome et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Mercurure et ses composés	Semestrielle	Méthode en vigueur

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les deux mois au maximum après la mise en service des installations nouvelles. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations implantées sur une durée d'une demi-heure au moins.

Tous les ans l'exploitant procédera à une évaluation de la situation acoustique du site dans les conditions fixées dans le présent article.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au présent arrêté.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - DIRECTIVE IED

Article 9.4.1. Rapport de base

L'exploitant doit disposer à la notification du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au 3°) du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base

ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 9.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné dans le présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MERIGNAC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique : www.gironde.gouv.fr.

Le maire de MERIGNAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Gironde l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PENA METAUX S.A.S..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MERIGNAC, PESSAC, SAINT JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PENA METAUX S.A.S. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par interim, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MERIGNAC et à la société PENA METAUX S.A.S.

Bordeaux, le
Le PREFET,

27 NOV. 2015


Dominique CHRISTIAN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Condition de révision ou de Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 - Réglementation APPLICABLE.....	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Rythme & Horaires de fonctionnement.....	13
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique, intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.....	14
Article 2.6.1. Conformité de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14

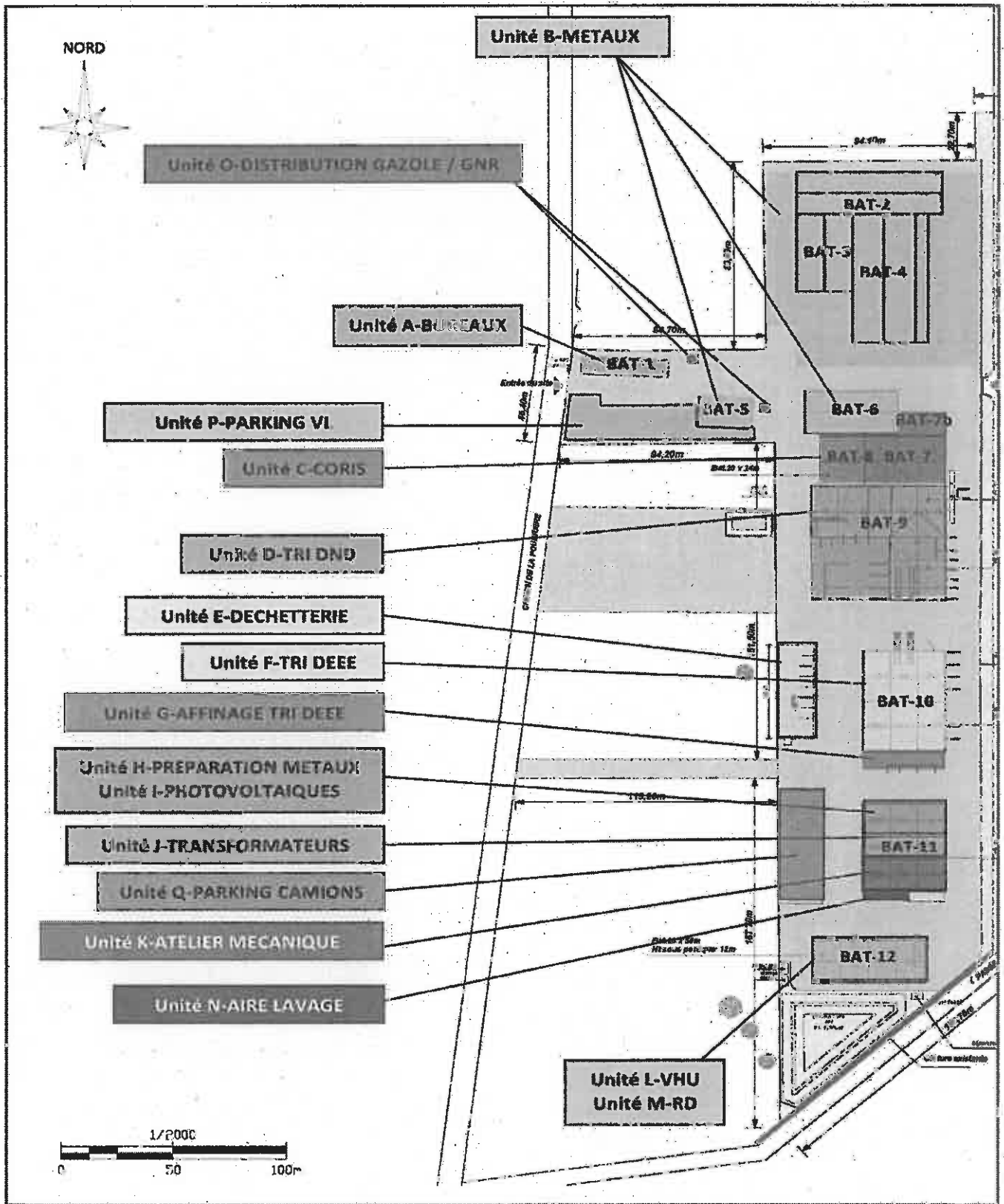
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites	17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.6.1. Conception	22
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	22
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.3.6.3. Équipements.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel (Eaux pluviales, eaux de lavage, etc.).....	23
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel	24
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.12. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE).....	25
Article 4.3.12.1. Objet.....	25
Article 4.3.12.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	25
Article 4.3.12.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne	25
Article 4.3.12.4. Durée de chaque prélèvement.....	26
Article 4.3.12.5. Nom des substances.....	26
Article 4.3.12.6. (codes SANDRE indiqués annexe 1.1 du présent arrêté).....	26
Article 4.3.13.5. Étude technico-économique.....	26

Article 4.3.13.6. Suppression des substances dangereuses prioritaires	27
Article 4.3.12.7. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	27
Article 4.3.13.7.1.Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	27
Article 4.3.13.7.2.Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	27
TITRE 5 - Déchets	28
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transports & Mouvements transfrontaliers.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
CHAPITRE 5.2 - Epannage.....	29
Article 5.2.1. Epanchages interdits.....	29
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	30
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	31
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	31
Article 6.3.1. Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 - Emissions lumineuses.....	31
Article 6.4.1. Emissions lumineuses.....	31
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 - Généralités.....	32
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.4. Contrôle des accès	32
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives.....	32
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	32
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	33
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 7.2.3. Désenfumage.....	33
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 7.3.2. Installations électriques.....	35
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	35
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
Article 7.4.1. Réentions et confinement.....	35
CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	36
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 7.5.2. Travaux.....	36

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX.....	38
Article 8.1.1. Règles de fonctionnement.....	38
Article 8.1.1.1. Dispositions générales.....	38
Article 8.1.1.2. Voies de circulation.....	38
Article 8.1.1.3. Aménagements.....	38
Article 8.1.1.4. Chargement - Déchargement - Transvasement.....	38
Article 8.1.1.5. Transport des déchets.....	39
Article 8.1.1.6. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.....	39
Article 8.1.2. - Conditions d'acceptation des déchets.....	39
Article 8.1.2.1. Origine des déchets.....	39
Article 8.1.2.2. Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement.....	39
Article 8.1.2.3. Déchets interdits.....	41
Article 8.1.2.4. Procédure d'acceptation des déchets dangereux.....	41
Article 8.1.2.4.1. Acceptation préalable.....	41
Article 8.1.2.4.2. Acceptation définitive.....	41
Article 8.1.2.4.3. Contrôle et information.....	41
Article 8.1.2.5. Conditions de réception des déchets.....	42
Article 8.1.2.6. Refus de prise en charge.....	42
Article 8.1.2.7. Conditions d'élimination.....	42
Article 8.1.2.8. Déclaration des mouvements de déchets.....	42
Article 8.1.3. Déchets d'amiante.....	42
Article 8.1.4. Traitement des déchets.....	42
Article 8.1.5. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	42
Article 8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	43
CHAPITRE 8.2 - installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules et moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712).....	43
Article 8.2.1. Implantation.....	43
Article 8.2.2. Caractéristiques des sols.....	43
Article 8.2.3. Émissions de polluants.....	44
Article 8.2.4. Déchets entrants.....	44
Article 8.2.5. Entreposage.....	44
Article 8.2.5.1. Entreposage des bateaux avant dépollution.....	44
Article 8.2.5.2. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des bateaux hors d'usage.....	44
Article 8.2.5.3. Entreposage des bateaux hors d'usage après dépollution.....	44
Article 8.2.6. Dépollution, démontage et découpage.....	44
Article 8.2.6.1. Opérations de dépollution.....	44
Article 8.2.6.2. Opérations après dépollution.....	44
Article 8.2.7. Déchets sortants.....	45
Article 8.2.8. Registre et traçabilité.....	45
Article 8.2.9. Brûlage.....	45
CHAPITRE 8.3 - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets (rubrique 2710-1 & 2).....	45
Article 8.3.1. Accessibilité.....	45
Article 8.3.2. Admission des déchets.....	45
Article 8.3.3. Réception des déchets.....	45
CHAPITRE 8.4 - Installation de stockage de liquides inflammables (rubrique 4331).....	46
Article 8.4.1. Dispositions de l'Arrêté ministériel du 20/04/05.....	46
CHAPITRE 8.5 - Installation de distribution de liquides inflammables – station service (rubrique 1435).....	46
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	47
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	47
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	47
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	47

Article 9.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	48
Article 9.2.2. Mesures particulières	49
Article 9.2.2.1. Contrôles des émissions.....	49
Article 9.2.2.2. Etudes particulières.....	49
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	49
Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	49
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	50
Article 9.2.5.1. Déclaration.....	50
Article 9.2.6. Auto surveillance des eaux souterraines	50
Article 9.2.6.1. Réseau de surveillance.....	50
Article 9.2.6.2. Piézomètres.....	50
Article 9.2.6.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	50
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	51
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	51
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	51
CHAPITRE 9.4 - Directive Ied.....	52
Article 9.4.1. Rapport de base.....	52
Article 9.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	52
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	53
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	53
Article 10.1.2. Publicité.....	53
Article 10.1.3. Exécution.....	53

LOCALISATION DES UNITÉS FONCTIONNELLES DU SITE ET NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS



ANNEXE 3

Arrêté préfectoral du 27 NOV. 2015

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

1. INTRODUCTION.....	7
2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	7
3.1. Opérateurs du prélèvement.....	7
3.2. Conditions générales du prélèvement.....	8
3.3. Mesure de débit en continu.....	8
3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée.....	8
3.5. Echantillon.....	9
3.6. Blancs de prélèvement.....	9
4. ANALYSES.....	10
5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	11
Liste des annexes.....	12

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. Mesure de débit en continu

↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes, aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- 3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- 4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- 5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
- 6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- 7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

La transmission des résultats de la surveillance pérenne doit être effectuée par le biais de l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

Liste des annexes


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5


ANNEXE 1.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	
<i>Alkylphénols</i>					
	Octylphénols	1920	25		
	OP10E	6370			
	OP20E	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17	
	3 chloroaniline	1592		18	
	4 chloroaniline	1591		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
<i>Autres</i>					
	Biphényle	1584		11	
	Epichlorhydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloroacétique	1465		16	
	<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
		Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
		Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
		Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
		Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
Ethylbenzène		1497		79	
Isopropylbenzène		1633		87	
Toluène		1278		112	
Xylènes (Somme o.m.p)		1780		129	
<i>Chlorobenzènes</i>					
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	
	Chlorobenzène	1467		20	
	1,2 dichlorobenzène	1165		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164		54	
	1,4 dichlorobenzène	1166		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Nitro aromatiques	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613		
Organétains	Nitrobenzène	2614		
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorferriphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alfa Endosulfan	1170	14	
	Bêta Endosulfan	1170	14	
	Alfa DDT	1240	15	
	Îsochlorocyclohexane			
	Gamma DDT (Lindane)	1109	16	
Isoproturon	1208	19		
Simazine	1263	29		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)



Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
<i>Anilines</i>	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<i>Autres</i>	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<i>BDE</i>	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chloriervinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000	
		1841	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

ANNEXE 1.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION L'ORGANISME PRELEVEMENT	DE DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION L'ECHANTILLON	DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT		Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE PRELEVEMENT DATE DEBUT	DE	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT		Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL PRELEVEMENT	DE	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	DE DU	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON		Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC PRELEVEMENT	SYSTEME		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE			Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE ANALYSE PRINCIPAL			Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	DE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE PARAMETRE	SANDRE	Imposé	
DATE D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	DE DEBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO ACCREDITATION	DOSSIER		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE PREPARATION	DE	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	DE		
	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat <

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION RESULTAT	DU	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR

FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
Anilines	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919			
	BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
		Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
Heptabromodiphényléther BDE 183		2910			
Décabromodiphényléther (BDE 209)		1815			
BTEX	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Trichlorure de carbone	1278		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
Métaux				
Nitro aromatiques	Plomb et ses composés	1382		
Organoétains	Nickel et ses composés	1380		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
PCB	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée* oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorferw:nphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

